



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-021

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-021 - 125 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Sainte Marie en Chaux (2 pages)	Page 5
70-2017-03-08-022 - 126 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Sainte Marie en Chaux (2 pages)	Page 8
70-2017-03-08-023 - 127 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Sainte Marie en Chaux (2 pages)	Page 11
70-2017-03-08-024 - 128 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du cabinet comptable SODECC à Héricourt (2 pages)	Page 14
70-2017-03-08-025 - 129 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du crédit mutuel de Ronchamp (2 pages)	Page 17
70-2017-03-08-026 - 130 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes des Lavières de Boulton (2 pages)	Page 20
70-2017-03-08-027 - 131 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église et du cimetière de Boulton (2 pages)	Page 23
70-2017-03-08-028 - 132 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Lomont (2 pages)	Page 26
70-2017-03-08-029 - 133 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Magny Jobert (2 pages)	Page 29
70-2017-03-08-030 - 134 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'espace de beauté à Marnay (2 pages)	Page 32
70-2017-03-08-031 - 135 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Conflandey (2 pages)	Page 35
70-2017-03-08-032 - 136 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Conflandey (2 pages)	Page 38
70-2017-03-08-033 - 137 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Montureux les Baulay (2 pages)	Page 41
70-2017-03-08-034 - 138 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Girefontaine (2 pages)	Page 44
70-2017-03-08-035 - 139 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Mignavillers (2 pages)	Page 47
70-2017-03-08-036 - 140 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du théâtre de Demangevelle (2 pages)	Page 50
70-2017-03-08-037 - 141 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité du théâtre de Demangevelle (2 pages)	Page 53
70-2017-03-08-038 - 142 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Maussans (2 pages)	Page 56

70-2017-03-08-039 - 143 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Maussans (2 pages)	Page 59
70-2017-03-08-040 - 144 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de l'agence postale et de la bibliothèque de Boulton (2 pages)	Page 62
70-2017-03-08-041 - 145 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité mairie bibliothèque de Boulton (2 pages)	Page 65
70-2017-03-08-042 - 146 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Conflanday (2 pages)	Page 68
70-2017-03-08-043 - 147 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Conflanday (2 pages)	Page 71
70-2017-03-08-044 - 148 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Montureux les Baulay (2 pages)	Page 74
70-2017-03-08-045 - 149 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Fondremand (2 pages)	Page 77
70-2017-03-08-046 - 150 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité mairie et salle des fêtes de Fondremand (2 pages)	Page 80
70-2017-03-08-047 - 151 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement AHSSEA à Frotoy les Vesoul (2 pages)	Page 83
70-2017-03-08-020 - Arrêté DDT n° 124 du 8 mars 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation de trois piézomètres et d'un puits d'exploitation dans la nappe du Breuchin sur la commune de Froideconche (4 pages)	Page 86
70-2017-02-27-018 - ARRETE N° 108 du 27 février 2017 relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du département de la Haute-Saône sur 7 bassins versants limitrophes du Graylois et modificatif de l'arrêté DDT 665 du 8 décembre 2014 (5 pages)	Page 91
Préfecture de Haute-Saône	
70-2017-03-01-028 - Arrêté du 1er mars 2017 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos anciennes les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200) au lieu-dit « Moulin Billotte » (8 pages)	Page 97
70-2017-03-01-027 - Arrêté du 1er mars 2017 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes le dimanche 12 mars 2017 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont » (8 pages)	Page 106
70-2017-03-06-005 - Arrêté du 6 mars 2017 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en centre d'accueil des demandeurs d'asile à leurs frais d'hébergement et d'entretien (4 pages)	Page 115

70-2017-03-06-006 - Arrêté du 6 mars 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône (1 page)	Page 120
70-2017-03-07-012 - Arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône (13 pages)	Page 122
70-2017-02-07-005 - Arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne (8 pages)	Page 136
70-2017-03-08-007 - Arrêté portant inscription objets mobiliers au titre des monuments historiques pour le département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 145
70-2017-03-08-006 - Décision de la commission départementale d'aménagement commerciale réunie le 14 février 2017. (1 page)	Page 150

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-021

125 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Sainte Marie en Chaux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 125, du **8 MARS 2017**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Sainte-Marie-en-Chaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 470 16 E 0001 déposée le 20 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de l'église de Sainte-Marie-en-Chaux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 470 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sainte-Marie-en-Chaux.

Article 4 :

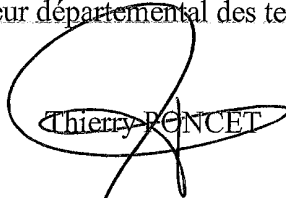
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sainte-Marie-en-Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 MARS 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PENCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - 24, boulevard des Alliés - CS 50389 - 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 - Fax : 03.63.37.92.02 - DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 - 11 H 30 et 14 H 00 - 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-022

126 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de Sainte Marie en
Chaux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 126, du - 8 MARS 2017
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Sainte-Marie-en-Chaux

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 470 16 E 0002 déposée le 20 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Sainte-Marie-en-Chaux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 470 16 E 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sainte-Marie-en-Chaux.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sainte-Marie-en-Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-023

127 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la salle des fêtes de Sainte Marie
en Chaux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 127, du - 8 MARS 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la salle des fêtes de
Sainte-Marie-en-Chaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 470 16 E 0003 déposée le 20 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Sainte-Marie-en-Chaux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 470 16 E 0003 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sainte-Marie-en-Chaux.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sainte-Marie-en-Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

8 MARS 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-024

128 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité du cabinet comptable SODECC à
Héricourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 MARS 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 128 , du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « cabinet comptable
SODECC » à Héricourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 16 D 0015 déposée le 21 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet comptable SODECC » à Héricourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 16 D 0015 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Héricourt.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

8 MARS 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-025

129 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du crédit mutuel de Ronchamp

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 129, du 8 MARS 2017
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « crédit mutuel » à
Ronchamp

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 451 16 E 0002 déposée le 27 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « crédit mutuel » à Ronchamp ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 451 16 E 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Ronchamp.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 MARS 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-026

130 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la salle des fêtes des Lavières de
Boult

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 130, du **8 MARS 2017**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la salle des fêtes des Lavières de Boul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 085 16 C 0001 déposée le 28 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes des Lavières de Boul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 085 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Boul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Boul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

- 8 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-027

131 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église et du cimetière de Boulton

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 131 , du - 8 MARS 2017
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église et du cimetière de Boulton

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 085 16 C 0002 déposée le 28 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de l'église et du cimetière de Boulton ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 085 16 C 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Boulton.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Boulton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation, **8 MARS 2017**
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-028

132 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de
Lomont

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 132, du 8 MARS 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de
Lomont**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 306 16 E 0009 déposée le 28 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Lomont ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 306 16 E 0009 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lomont.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lomont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation, **8 MARS 2017**
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-029

133 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de Magny Jobert

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 133 , du 8 MARS 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Magny-Jobert**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 319 16 E 0001 déposée le 2 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Magny-Jobert ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 319 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Magny-Jobert.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Magny-Jobert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 MARS 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry POMCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-030

134 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'espace de beauté à Marnay

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 134, du 8 MARS 2017
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « espace de beauté » à
Marnay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 334 16 O 0014 déposée le 3 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « espace de beauté » à Marnay ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 334 16 O 0014 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et prescrits (mise en place d'un accueil accessible et installation d'une rampe amovible à l'extérieur et d'une sonnette).

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Marnay.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

8 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-031

135 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de Conflandey

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 135, du 8 MARS 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Conflandey**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 167 16 C 0001 déposée le 4 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Conflandey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 167 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Conflandey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Conflandey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 MARS 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-032

136 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Conflandey

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 136 , du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la salle des fêtes de Conflandey**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 167 16 C 0002 déposée le 4 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Conflandey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 167 16 C 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Conflandey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Conflandey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 MARS 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-033

137 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Montureux les Baulay

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 137, du 8 MARS 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Montureux-les-Baulay**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 372 16 C 0012 déposée le 4 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'église de Montureux-les-Baulay ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 372 16 C 0012 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montureux-les-Baulay.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montureux-les-Baulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-034

138 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de Girefontaine

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 MARS 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 138 , du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Girefontaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 269 16 E 0001 déposée le 8 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Girefontaine ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 269 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Girefontaine.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Girefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-035

139 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de
Mignavillers



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 MARS 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 139, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Mignavillers

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 347 16 E 0001 déposée le 8 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Mignavillers ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 347 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Mignavillers.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Mignavillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017


Thierry PONSSET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-036

140 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité du théâtre de Demangevelle

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 140, du -8 MARS 2017
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité du théâtre de Demangevelle

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 202 16 E 0002 déposée le 7 octobre 2016 pour la mise en accessibilité du théâtre de Demangevelle ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 202 16 E 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Demangevelle.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Demangevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017

Thierry PONCELET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-037

141 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité du théâtre de Demangevelle



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 141, du 8 MARS 2017

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en
accessibilité du théâtre de Demangevelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Demangevelle afin d'être autorisée à ne pas modifier la largeur des vantaux de la porte d'accès à son théâtre ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 22 février 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Demangevelle.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

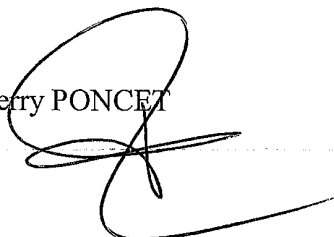
Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Demangevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-038

142 - Arrêté du 8 mars 17approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de Maussans

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 142, du 8 MARS 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Maussans**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 335 16 C 0001 déposée le 22 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Maussans ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 335 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Maussans.

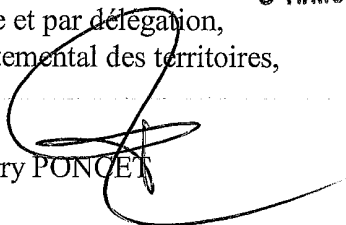
Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Maussans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-039

143 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Maussans

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 143, du - 8 MARS 2017

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de
Maussans**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Maussans afin d'être autorisée à ne pas installer un élévateur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 22 février 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Maussans.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Maussans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-040

144 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de l'agence postale et de la bibliothèque de Boulton

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 144, du - 8 MARS 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie, de l'agence postale et de la bibliothèque de Boulton

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 085 16 C 0003 déposée le 28 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie, de l'agence postale et de la bibliothèque de Boulton ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 085 16 C 0003 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Boulton.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Boulton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **8 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-041

145 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité mairie bibliothèque de Boulton

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 145, du 8 MARS 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie, de l'agence postale et de la bibliothèque de Boulton

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Boulton afin d'être autorisée à conserver, compte-tenu de la topographie, l'aire de stationnement actuel de la mairie, de l'agence postale et de la bibliothèque, qui a une pente de 5,3 % au lieu de 3 %

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 22 février 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Boulton.

Article 3 :

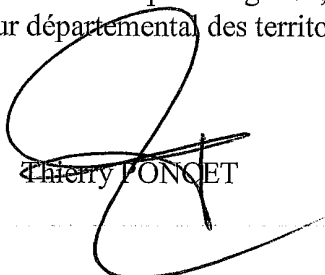
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Boulton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 MARS 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-042

146 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Conflanday

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 146, du 8 MARS 2017
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Conflandey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 167 16 C 0003 déposée le 4 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'église de Conflandey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 167 16 C 0003 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Conflandey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Conflandey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-043

147 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Conflanday

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 147, du - 8 MARS 2017
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Conflandey

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Conflandey afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe d'accès à son église ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 22 février 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Conflandey.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Conflandey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 8 MARS 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry BONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-044

148 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de Montureux les Baulay

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 MARS 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 148 , du
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Montureux-les-Baulay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 372 16 C 0011 déposée le 4 novembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de Montureux-les-Baulay ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 372 16 C 0011 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montureux-les-Baulay.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montureux-les-Baulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 MARS 2017


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-045

149 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de
Fondremand

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 149, du **8 MARS 2017**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de
Fondremand**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 239 17 C 0001 déposée le 17 février 2017 pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Fondremand ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 239 17 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fondremand.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fondremand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

8 MARS 2017

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-046

150 - Arrêté du 8 mars 17 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité mairie et salle des fêtes de Fondremand

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 150 , du - 8 MARS 2017

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en
accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de
Fondremand**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Fondremand afin d'être autorisée, suite à l'avis de la DRAC, à ne pas rendre accessible sa mairie aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 22 février 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fondremand.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fondremand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **8 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-047

151 - Arrêté du 8 mars 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de l'établissement AHSSEA à Frotey
les Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 151, du - 8 MARS 2017
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « association
haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte -
AHSSEA » à Frotey-les-Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 et PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 et portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 261 16 C 0002 déposée le 20 juin 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte - AHSSEA » à Frotey-les-Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 261 16 C 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Frotey-les-Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Frotey-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

8 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-08-020

Arrêté DDT n° 124 du 8 mars 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation de trois piézomètres et d'un puits d'exploitation dans la nappe du Breuchin sur la commune de Froideconche

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2017 n° 124 du 08 mars 2017

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation de trois piézomètres et d'un puits d'exploitation dans la nappe du Breuchin sur la commune de Froideconche.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-32 à R.214-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-188-0005 du 07 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le puits de Bouhay ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2017, présenté par la commune de Froideconche, enregistré sous le n° 70-2017-00068 et relatif à la réalisation de trois piézomètres et d'un puits d'exploitation à 6 m de profondeur dans la nappe du Breuchin sur la commune de Froideconche ;

VU l'avis de l'agence régional de santé en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité et chasse de la direction départementale des territoires en date du 3 mars 2017 ;

.../...

VU l'absence d'observations de la commune de Froideconche, en date du 07 mars 2017, sur le projet d'arrêté concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés dans le site NATURA 2000 de la Vallée de la Lanterne ;

CONSIDÉRANT que les forages envisagés seront réalisés dans le périmètre de protection immédiat du puits de Bouhay, déclaré d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que toute activité autre que celles nécessaires à la surveillance et à l'entretien du puits de Bouhay est interdite à l'intérieur du périmètre de protection immédiat ;

CONSIDÉRANT que le puits de Bouhay constitue l'unique ressource en eau de la commune de Froideconche et que le réseau d'eau de la commune n'est pas interconnecté ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de prescriptions spécifiques est nécessaire pour garantir la protection de la ressource en eau de la commune de Froideconche ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Froideconche, représentée par Monsieur Eric PETITJEAN, Maire de Froideconche, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de trois piézomètres et d'un puits d'exploitation dans la nappe du Breuchin sur la commune de Froideconche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

a) Période de travaux

Les travaux seront à réaliser avant le début du printemps afin de perturber, *a minima*, les espèces nicheuses situées à proximité du site. Idéalement, les travaux devront être réalisés entre mi-mars et fin mars.

.../...

b) Mesures concernant la protection de la ressource en eau

Les géotextiles mis en place sur la plate-forme de forage devront parer à toute fuite éventuelle d'hydrocarbures ou d'huile. A défaut un autre dispositif adapté et efficace devra être mis en place pour éviter toute infiltration de polluants.

Un suivi de la qualité de l'eau captée par le puits de Bouhay devra être mis en œuvre pendant toute la durée des travaux de forage et des essais de pompage, de façon à détecter au plus vite toute dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en œuvre des mesures permettant de maintenir la sécurité sanitaire de la distribution d'eau. La commune de Froideconche fera parvenir à l'agence régional de santé avant le démarrage des travaux la nature des mesures à mettre en œuvre en cas de dégradation de la qualité de l'eau du puits de Bouhay.

La commune de Froideconche devra signaler immédiatement à l'agence régional de santé tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité et/ou la quantité des eaux captées par le puits de Bouhay.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et l'agence régional de santé des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Froideconche, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

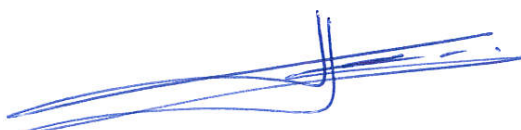
Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Froideconche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-préfet de Lure, le Maire de la commune de Froideconche, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-27-018

ARRETE N° 108 du 27 fevrier 2017 relatif à la
cartographie évolutive des cours d'eau du département de
la Haute-Saône sur 7 bassins versants limitrophes du
Graylois et modificatif de l'arrêté DDT 665 du 8 décembre
2014

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

ARRETE N° DDT- 108 du 27 février 2017

**relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du
département de la Haute-Saône sur 7 bassins versants
limitrophes du Graylois et modificatif de l'arrêté
DDT- 665 du 8 décembre 2014**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des tribunaux administratifs

VU le code pénal

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015

VU les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013 et DDT- 665 du 8 décembre 2014 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du Graylois

VU l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

VU l'avis favorable du comité de suivi de l'étude de définition des cours d'eau du département de Haute-Saône en date du 19 mai 2016

VU la présentation en commission départementale d'orientation agricole en date du 21 juin 2016 et la validation des modalités et dates d'application de la cartographie des cours d'eau

VU la présentation en Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 juin 2016

CONSIDÉRANT que les critères cartographiques des arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013 et DDT-665 du 8 décembre 2014 sont compatibles avec l'instruction du 03 juin 2015 et qu'il n'y a pas lieu de reprendre la cartographie ainsi approuvée

CONSIDÉRANT l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée à l'automne 2015 et au printemps 2016

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

Article 1 : textes modifiés

Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013 et DDT-665 du 8 décembre 2014 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du graylois. Il cartographie en complément les cours d'eau sur sept bassins hydrographiques limitrophes.

Article 2 : délimitation des cours d'eau

Les cours d'eau de la zone vulnérable du graylois restent délimités conformément aux arrêtés n°DDT-40 du 7 février 2013 et DDT- 665 du 8 décembre 2014. Les expertises relatives aux réclamations formulées postérieurement à la date d'application de l'arrêté DDT - 665 du 8 décembre 2014 ont été faites sur la base des 4 critères initiaux de la clé dichotomique mais aussi des 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015.

Les cours d'eau de la zone complémentaire des sept bassins hydrographiques ont été délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'**annexe 1**.

Article 3 : mise à jour de la cartographie

La cartographie définie à l'article 2 et à l'**annexe 2** fera l'objet, à chaque fois que nécessaire, d'une mise à jour en fin d'année N selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en **annexe 3**. Un exemplaire de cette fiche devra être adressé à la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyse, et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
 - Préfecture
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
 - Office National des Forêts (ONF)
 - Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
 - Association des Maires de Haute-Saône (AMF)
 - Association des Maires Ruraux de Haute-Saône (AMR)
 - Conseil Départemental (CD)
 - Chambre d'agriculture
 - Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
 - Voies Navigables de France (VNF)
 - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
 - Les organisations syndicales agricoles représentatives
 - France Nature Environnement Haute-Saône

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présenté pour information :

- à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
- au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le cas échéant, la cartographie sera mise à jour et l'arrêté révisé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Article 4 : Guide d'entretien des cours d'eau

Conformément à l'instruction gouvernementale du 03 juin 2015, un guide d'entretien des cours d'eau figurant en **annexe 4** accompagne la cartographie pour permettre aux propriétaires et gestionnaires de connaître leurs droits, leurs devoirs et les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre afin de garantir la préservation des milieux aquatiques. Ce guide est complété par les fiches techniques d'entretien des cours d'eau et des fossés.

Article 5 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 3, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la demande, et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'AFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 6 : application des réglementations relatives à la protection des cours d'eau

Les cours d'eau dont la cartographie est approuvée par le présent arrêté servent de référence pour l'application des dispositions réglementaires relatives aux cours d'eau prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, la législation sur les ICPE et les programmes d'actions de la Directive Nitrates.

Les cours d'eau relevant des règles prévues pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et le respect des zones non traitées (ZNT) sont ceux définis par les arrêtés ministériels ou préfectoraux spécifiques.

Article 7 : consultation de la cartographie

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
- consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DDT et notamment sur le site internet départemental)

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

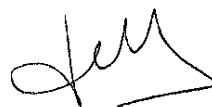
Article 10 : exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- à la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité
- au délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de voies navigables de France
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- au directeur territorial de l'office national des forêts

- au directeur du centre régional de la propriété forestière
- au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- au président de la chambre départementale d'agriculture
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône
- au président de l'association des maires de la Haute-Saône
- au président de l'association des maires ruraux de la Haute-Saône
- au président de france nature environnement de la Haute-Saône

Fait à Vesoul, le **27 FEV. 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-01-028

Arrêté du 1er mars 2017 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos anciennes les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200) au lieu-dit « Moulin Billotte »

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos anciennes les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200) au lieu-dit « Moulin Billotte »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline trial édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 2 janvier 2017 par M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club » (83 rue du Général de Gaulle – 90700 Chatenois-les-Forges), en vue d'organiser les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017 une compétition de trial de motos anciennes sur la commune de Lyoffans (70200), au lieu-dit « Moulin Billotte » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 16 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 7 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Lyoffans en date du 19 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu-dit « Moulin Billotte ».

Article 2 : La manifestation aura lieu les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017, de 08h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritits ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;

- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

Article 9 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 11 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Gouhenans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 15 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Lyoffans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan de l'épreuve

REGLEMENT PARTICULIER

TRIAL motos anciennes DE LYOFFANS

8 et 9 avril 2017

ORGANISATION :

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, sous l'égide de l'UFOLEP, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331)

CATEGORIES ADMISES :

3) Catégories

Fléchage	Motos anciennes (CHETRA)					Motos Modernes (CHETRIM)	
	Pré 65		Twinshocks		Monoshock		
Rouge			Inter		Inter		S3+
Bleu	Expert		National		National		S3
Vert	Master		Critérium		Critérium		S4+
Jaune	Gentlemen		Randonneur		Randonneur		S4
Blanc	Plaisance		Plaisance		Plaisance		Plaisance

Participation des motos modernes jusqu'au niveau S3+. (Hors classement).

ENGAGEMENTS :

Ouverture des inscriptions **le 1^{er} mars, clôture le 2 avril 2017.**

VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES:

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions aux horaires suivants :

Samedi 8 & Dimanche 9 avril 2017 de 8h30 à 10h30.

Les concurrents devront se présenter avec :

Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).

Leur permis de conduire ou CASM.

VERIFICATIONS TECHNIQUES:

Les concurrents devront respecter les points suivants:

Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillots à manche longues et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.

Utiliser une moto homologuée et assurée.

La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe circuit automatique, d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

PARCOURS INTER ZONE :

Le parcours inter zone à sens unique (environ 2 km) sera tracé (balisage par rubalise) sur le site du lieu dit « Moulin Billotte » (Commune de Lyoffans). Ce parcours permet l'accès aux zones..

DEROULEMENT :

- Les catégories « **Plaisance** » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **blanche**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **2 tours**. (Hors classement Challenge CHETRA & AFATA).
- Les catégories « **Gentlemen et Randonneur** » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **jaune**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **2 tours**.
- Les catégories « **Master et Critérium** » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **verte**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**.
- Les catégories « **Expert et Nationale** » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **Bleue**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**.
- La catégorie « **Inter** » suivra le tracé de zones balisées de flèches de couleur **rouge**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**.

HORAIRES: ■ Samedi 8 & dimanche 9 avril 2017 :

8h30 à 10h 30 Inscriptions et vérifications techniques.

9h30 départ du premier pilote.

16h 30. Fermeture des zones.

17h30 : Remise des prix.

PENALITES :

Réussite	0 point
1 pied	1 point
2 pieds	2 points
3 pieds et plus	3 points
Echec	5 points

CLASSEMENT: Un classement pour le samedi et un classement pour le dimanche.

Seuls les résultats du dimanche compteront pour le CHETRA & l'AFATA.

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-aequo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

RECLAMATIONS :

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course.

Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale

RESULTATS et REMISE DES PRIX :

Les résultats et la remise des prix auront lieu après la compétition à partir de 17h30 au bureau des inscriptions.

ASSURANCE: Une assurance sera souscrite pour cette manifestation.

OFFICIELS :

Directeur de Course : Lionel GILIS (Moto 90 trial club)

Directeur Adjoint: Joseph SENGER. (Moto 90 trial club)

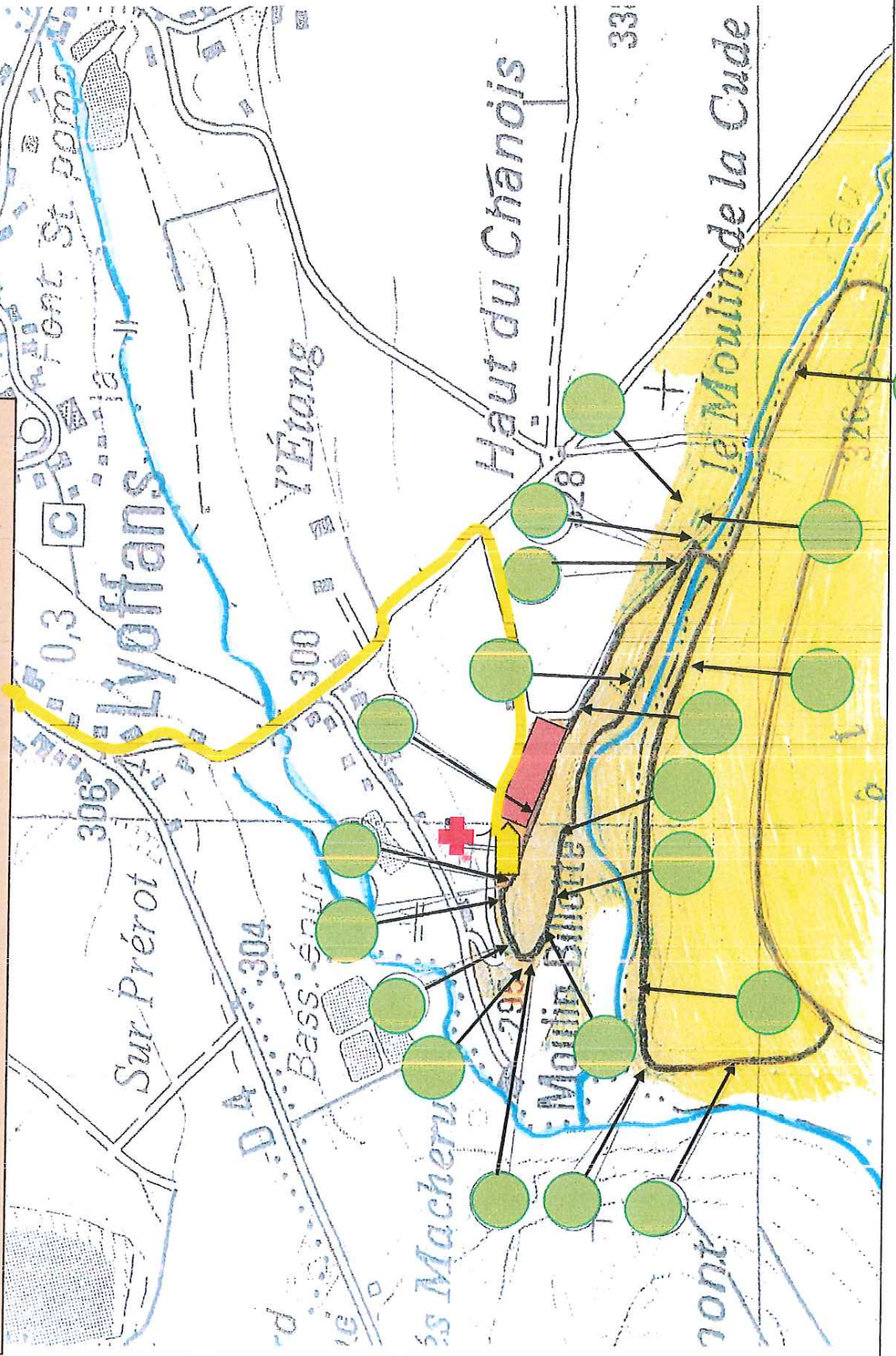
Organisateur Technique : Thierry FAGNONI (Moto 90 trial club)

Commissaire Administratif: Jacqueline FORESTIER. (Moto 90 trial club)







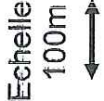
Commissaires Techniques : William SOLDEVILLA (Moto 90 trial club)

CORRESPONDANCE: MOTO 90 TRIAL CLUB: Jean-Luc FORESTIER Tel : 03 84 27 20 64.

Plan détaillé du trial de Lyoffans du 8 & 9 avril 2017



Légende

-  Emplacement réservé pour les secours
-  Zones de trial.
-  PC course
-  Inter zones
-  Parc coureurs
-  Voies d'évacuation
-  Echelle : 100m

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-01-027

Arrêté du 1er mars 2017 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes le dimanche 12 mars 2017 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes le dimanche 12 mars 2017 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline trial édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 21 décembre 2016 par M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club » (83 rue du Général de Gaulle – 90700 Chatenois-les-Forges), en vue d'organiser le dimanche 12 mars 2017 une compétition de trial de motos modernes sur la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 16 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 7 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'office national des forêts en date du 21 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Gouhenans en date du 23 novembre 2016 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont ».

Article 2 : La manifestation aura lieu le dimanche 12 mars 2017, de 08h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;

- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

Article 9 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 11 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Gouhenans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 15 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Gouhenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts.

Fait à Vesoul, le - 1 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan de l'épreuve

REGLEMENT PARTICULIER

TRIAL motos modernes DE GOUHENANS

12 mars 2017

ORGANISATION :

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331) en prenant en compte les nouvelles réglementations. (Application des Règles Techniques et de Sécurité RTS FFM en vigueur).

CATEGORIES ADMISES :

Couleurs	Motos Modernes
Noire	S1
Rouge	S2
Bleue	S3 +
Vert	S3
Jaune	S4+
Blanche	S4

- **Motos anciennes** : Leur participation est autorisée.

ENGAGEMENTS :

30€ si préinscription avant le 4 mars 2017 (Possibilité de régler sur place).

Soit : Par mail : jacquelineforestier@wanadoo.fr

Par courrier : Jacqueline Forestier 83 rue du Général de Gaulle 90700. Chatenois Les Forges.

35€ pour une inscription à partir du 5 mars ou sur place.

VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES:

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions **de 8h à 10h.**

Les concurrents devront se présenter avec :

Le bulletin d'inscription rempli et signé..

Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).

Leur permis de conduire ou CASM et l'assurance de la moto.

VERIFICATIONS TECHNIQUES:

Avant la remise du carton de pointage.

Les concurrents devront respecter les points suivants:

Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillot manches longues, pantalon et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.

Utiliser une moto homologuée et assurée.

La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe-circuit, d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels avec protection sur les disques, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

DEROULEMENT :

Dans chaque zone le pilote suivra le tracé balisé par les flèches de la couleur de sa catégorie.

HORAIRES:

- 8h à 10h Inscriptions et vérifications techniques.

9h30 départ du premier pilote.

16h 30. Fermeture des zones.

17h30 : Remise des prix.

PARCOURS INTER ZONE :

Le parcours inter zone à sens unique (environ 2 km) sera tracé (balisage par rubalise) sur le site du lieu dit « Le Mont» (Commune de Gouhenans). Ce parcours permet l'accès aux zones.

PENALITES :

Réussite	0 point
1 pied	1 point
2 pieds	2 points
3 pieds et plus	3 points
Echec erreur de parcours	5 points

CLASSEMENT:

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-æquo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

RECLAMATIONS :

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course. Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale

RESULTATS et REMISE DES PRIX :

Cette épreuve compte pour le **CHallenge Est TRIal Moderne (CHETRIM)**.

Les résultats et la remise des prix auront lieu le dimanche 20 mars à partir de 17h30 sur le lieu de départ.

ASSURANCES:

Une assurance RC manifestation sera souscrite par le club.
Le pilote devra présenter son assurance moto.

CORRESPONDANCE:

Club : MOTO 90 TRIAL CLUB
Jean-Luc FORESTIER
83 rue du Général de Gaulle.
90700. CHATENOIS LES FORGES
Tel : 03 84 27 20 64.

OFFICIELS:

Directeur de Course : Thierry FAGNONI
Directeur Adjoint: Lionel GILIS
Organisateur Technique: Joseph SENGER
Commissaire Administratif: Jacqueline FORESTIER.
Commissaires Techniques: William SOLDEVILA

Trial de GOUHENANS
12 mars 2017


Plan de la manifestation

Inter zones

Voies d'évacuation



Légende

 Emplacement réservé pour intervention des secours

 Zones de trial.

 PC Course
Départ/Arrivée

 Parkings

 Ecole de Conduite

Echelle : 100m



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-06-005

Arrêté du 6 mars 2017 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en centre d'accueil des demandeurs d'asile à leurs frais d'hébergement et d'entretien



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Prévention de l'exclusion et politique de la ville.
Dossier suivi par Eliane BRULEY
Tel : 03 84 96 17 90
Courriel : eliane.bruley@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-54 du 06/03/2017 **Portant fixation du montant de participation** **financière des personnes accueillies en** **Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile** **à leurs frais d'hébergement et d'entretien.**

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2003/9/CE du Conseil d'Etat du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-10 et L.348-2 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article R.744-2 et R.744-10 ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R.744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ARRÊTE

Article 1 : La participation financière des personnes accueillies à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée pour les centres d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile du département de la Haute-Saône, comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

1° l'allocation pour demandeur d'asile

2° les prestations familiales

3° les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Article 3 : La participation financière des personnes accueillies est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnée à l'article 2.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

Article 4 : La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui en délivre un récépissé.

Article 5 : L'arrêté DDCSPP n° 2014-110 du 14 mai 2014 est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, soit hiérarchique, soit contentieux, celui-ci devant être formé devant le tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Vesoul, le - 6 MARS 2017

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE

CADA - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ			
Participation financière des usagers de CADA			
Situation familiale	Hébergement sans restauration collective	Hébergement avec un repas principal servi par jour	Hébergement avec restauration collective
Personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant	20%	25%	25%
Familles à partir de 3 personnes	15%	20%	20%

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-06-006

Arrêté du 6 mars 2017 relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

N° 21 / 2017

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Vesoul 1 et 2 situés au 8, Place Pierre Renet 70014 VESOUL, seront fermés à titre exceptionnel les 7 et 10 avril 2017, en raison de l'indisponibilité des applications informatiques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 6 mars 2017

Par délégation du Préfet,
le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-07-012

Arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté
inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement
particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de
liaison Meuse-Saône

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-47 et A322-64 à A322-70 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application

Vu les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictés par les fédérations délégataires pris au titre du L131-16 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/41 du 26 janvier 2007 portant sur la sécurité de l'amont et de l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages situés sur le canal des Ardennes et sur le canal de l'Est dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°760/2007 du 28 février 2007 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3086 du 8 novembre 2007 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et autres ouvrages et y interdisant toute présence non autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Considérant la nécessité d'une nouvelle procédure de révision des règlements particuliers de police (RPP) en raison des demandes de la part des usagers de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

les articles ci-après de l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône précité sont remplacés comme suit :

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné, ci-après, par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieur est désigné ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

1/ Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison Meuse-Saône :

- le canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord) de l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.000) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) ;
- le canal des Ardennes de la confluence avec le canal de la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) et du pont de Vouziers (PK 0.000) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347), y compris l'embranchement de Vouziers ;
- le canal des Vosges (ou canal de l'Est branche sud) de l'écluse 47 (PK 25.820) jusqu'à Corre (PK 147.353), y compris l'embranchement d'Épinal ;
- la Petite Saône entre Heuilley-sur-Saône (PK 254.600) et Corre (PK 407.150) ;

2/ les parties domaniales de la Meuse ainsi que de la Moselle en amont du port de Neuves-Maisons (au droit du PK 394.100), non accessibles à la navigation de commerce ;

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés ci-dessus en 1/ ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

- a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- b. Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et des portes de garde	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre	
				Sur PHEN*	Sur RN*
Canal des Ardennes					
De la confluence avec la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164)	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal des Ardennes du pont de Vouziers (PK 0.000) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347)	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Embranchement de Vouziers	38,60	5,10	2,20	Sans objet	3,70
Canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord)					
De la frontière franco-belge jusqu'au PK 1.900 (entrée du port de Givet)	100,00	12,00	3,00	Aucun pont	
Du PK 1.900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100)	Aucune écluse	18,00	2,75	5,25	6
De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100) jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370)	47,50	5,70	2,20	3,70	3,80
de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Trousey (PK 272.404)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60
Petite Saône					
De Corre à Heuilley	40,00	5,10	2,00	Sans objet	3,70
Canal des Vosges (canal de l'Est branche sud)					
De l'écluse n°47 versant Moselle de Messein (PK 25.883) à l'écluse n°22 versant Moselle d'Igney (PK 74.776)	38,50 (a)	5,10	2,20	Sans objet	3,60 (b)
De l'écluse n°22 versant Moselle d'Igney (PK 74.776) à l'écluse n°17 versant Moselle de la Prairie Gérard (PK 81.613)	38,50	5,10	2,45	Sans objet	3,60 (b)
De l'écluse n°17 versant Moselle de la Prairie Gérard (PK 81.613) à l'écluse n°46 versant Saône de Corre (PK 147.301)	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60 (b)
Embranchement d'Épinal (porte de garde)	Sans objet	5,10	1,60	Sans objet	3,60 (b)

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

*RN : Retenue Normale

(a) La longueur utile des ouvrages suivants, plus faible, se situe entre 38,40 et 38,45m :

Écluses	PK de l'ouvrage
Versant Moselle :	
écluse n°44 de le Prieuré	33.027
écluse n°43 Haute de Flavigny sur Moselle	33.769

(b) La hauteur libre sur RN des ponts suivants, plus faible, est de 3,45m :

- Bief 18 VM Pk 80.135
- Bief 19 VM Pk 78.486
- Bief 21 VM Pk 76.570
- Bief 37 VM Pk 49.950
- Bief 8 VS Pk 102.877

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur le canal des Ardennes, sur le Canal de la Meuse, de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Trousses (PK 272.404) et sur le canal des Vosges, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50m. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche des bateaux motorisés par rapport au fond ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) de jour :

En rivière :

15 km/h pour tous les bateaux.

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrants et dans la limite de +4 km/h, cette vitesse maximale.

En Canal et sur les dépendances :

6 km/h pour tous les bateaux ;

Toutefois la vitesse maximale est réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses ;

b) de nuit :

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP :

6 km/h pour tous les bateaux.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux bateaux non motorisés.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

9.1 – Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage à une distance fixée par arrêté préfectoral ou sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable. La distance de sécurité fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1 ou B1.

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation, à l'exception des engins de service servant à leur entretien.

9.2 - Navigation des bateaux non motorisés

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en amont et en aval de chaque écluse sur une distance fixée par arrêté préfectoral ou définie par des panneaux A16 implantés sur le terrain, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, sur les canaux énumérés à l'article 1 alinéa 1, la navigation en bief des bateaux non motorisés est interdite, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sur la Petite Saône et les portions canalisées de la rivière Meuse mentionnées à l'article 1 alinéa 1, la navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, sur les dérivations du canal de la Meuse mentionnées à l'article 1er alinéa 1, la navigation des bateaux non motorisés est interdite, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Les bateaux non motorisés peuvent néanmoins y pénétrer afin de rejoindre des installations spécifiques de contournement des ouvrages de navigation lorsqu'elles existent.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

9.3 - Navigation des bateaux à voile et des véhicules nautiques motorisés

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} sont interdits en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par un RPP plaisance ou dans le cas d'autorisation préfectorale particulière :

- la navigation à voile
- les planches et véhicules nautiques à moteur tel le motonautisme, le ski nautique ainsi que les planches aérotractées

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

9.4 – Navigation interdite aux bateaux motorisés

La navigation des bateaux à moteurs de tous types autres que les bateaux de secours, des forces de l'ordre et du gestionnaire de la voie d'eau est interdite dans les sections de rivière, court-circuitées par la voie navigable et donc non empruntées par la navigation commerciale, indiquées en annexe 5.2 ou faisant l'objet d'un panneau d'interdiction de type A1.

9.5 – Dispositions applicables aux matériels flottants individuels et à la pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube) :

- La pratique est interdite là où la baignade est interdite
- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite, en période de crue
- La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP - signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.

- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Les marques de crues sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes placés aux endroits appropriés.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures et correspondent aux références suivantes :

- Marque III. - Interdiction
- Marque II. - Restriction.

b- Définition de la période de crue

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue II est atteinte sur un ou plusieurs panneaux ou enseignes.

c- Restrictions et interdictions

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

I. sur la Meuse

a) Marque II

Quand, par suite de crue, le niveau de la Meuse atteint la marque II, soit 2,15 mètres à l'échelle de « l'île Graviat » à Chooz, la navigation est interdite sur la section comprise entre l'écluse de Bogny-sur-Meuse et la frontière belge pour tous les bateaux isolés montants dont la puissance des moteurs assurant la propulsion n'est pas égale ou supérieure à 112 kW ou permettant d'atteindre une vitesse minimum de 3.6 km/h.

b) Marque III :

La navigation est interrompue sur la Meuse quand la marque III est atteinte.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Tous les bateaux doivent alors rejoindre le port de Givet ou le bief 7 à Pont-à-Bar ou en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche mentionné au paragraphe d).

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours et de forces de l'ordre, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Lors de la décrue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes dans les secteurs où la retenue est assurée par un barrage fixe et après ouverture des portes de garde dans les autres cas.

La marque III est déterminée par les cotes suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres	Observations
amont écluse n° 59 des Quatre-Cheminées	2,80	barrage des Quatre-Cheminées abattu
amont écluse n° 50 de Revin	3,25	barrage de Saint-Nicolas abattu
amont écluse n° 46 de Deville	2,50	barrage de Monthermé abattu
aval écluse n° 37 de Sedan	4,80	néant
porte de garde de Remilly	2,80	barrage de Villers-devant-Mouzon abattu
écluse régulatrice de Stenay	3,05	barrage de Stenay abattu
amont barrage de Sassey-sur-Meuse	2,42	barrage de Sassey abattu
amont barrage de Sivry-sur-Meuse	2,50	barrage de Sivry abattu
aval écluse de Belleray	2,90	néant
aval barrage de Mont-Meuse	1,75	néant
pont de Vignot, à Commercy	2,30	néant

2. sur la Petite Saône

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Marque III mètres
Porte de garde d'Ormoy	2,40
Porte de garde de Cendrecourt	2,40
Porte de garde de Port-sur-Saône	2,80
Porte de garde de Chemilly	2,70
Porte de garde de Scey-sur-Saône	3,10
Porte de garde de Chantes	3,00
Porte de garde de Soing	3,30
Porte de garde de Charentenay	3,50
Porte de garde de Savoyeux	3,17
Porte de garde de Vereux.	3,00
Porte de garde de Rigny	2,80
Porte de garde d'Apremont	3,75
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Les mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

3. section de l'Aisne incluses dans le canal des Ardennes et ses dépendances

La navigation en temps de crue, pour les parties de l'Aisne navigable incluses dans le canal des Ardennes, est interdite dès dépassement des références prises aux échelles à l'amont des écluses sur les portions suivantes :

- du Pont de Vouziers à l'écluse n° 1 de Vouziers à partir de la cote 93,08 m NGF (a) ;
- de la passerelle de Semuy à l'écluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne, à partir de la cote 85,46 m NGF (a).

(a) les cotes indiquées dans ce paragraphe sont exprimées conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69)

d-Zones de refuge en période de crue

Sur la Meuse, les zones à rejoindre en période de crue en application de la prescription en marque II stipulée dans le paragraphe c.1.b) sont indiquées en annexe 5.3.

e-Zones de refuge en période glace

Les zones à rejoindre en période de glace sur le canal de la Meuse, sur le canal des Ardennes de la confluence avec le canal de la Meuse (PK 0.000) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) ainsi que sur le canal des Vosges sont indiquées en annexe 5.3.

f- Information des usagers

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

g- Mesure spécifique

Sous réserve des dispositions de l'article 37, lors des périodes de crue, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en période de glace sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er}.

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal des Ardennes, section comprise entre le canal de la Meuse et l'écluse n° 1 de Sauville, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Meuse ;
- sur le canal des Vosges, dans le bief de partage, celui allant du versant Saône vers le versant Moselle ;
- sur l'embranchement d'Épinal, celui des bateaux s'éloignant d'Épinal.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

De manière générale, les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts sauf signalisation adaptée, ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de tous les ouvrages (écluses, ponts, portes de garde).

De manière particulière, les croisements et dépassements sont interdits aux endroits suivants :

Canal de la Meuse :

- Bief n°6, lieu dit Feeder
- Bief n°6, déversoir-siphon de Commercy
- Bief n°7, écluse de garde et pont de Lérrouville
- Bief n°8, pont de Sampigny et voûte de Koeur
- Bief n°10, portes de garde de Saint-Mihiel
- Bief n°37, du PK 111.750 à l'écluse n°36 de REMILLY

Canal des Ardennes :

- Au PK 8.500 – Pont d'Omicourt.
- Au PK 14.750 – Pont de la Morteau.
- Au PK 15.750 – Pont d'Ambly.
- Au PK 28.500 – Pont de le Chesne.

Canal des Vosges

Versant Moselle	Versant Saône
- Bief 34	- Bief 5
- Bief de partage à Bois l'Abbé	- Bief 35
	- Bief 36

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le présent règlement particulier de police définit les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les tunnels, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.

21.1 / Dispositions communes à tous les tunnels

Les conducteurs de bateaux doivent obligatoirement faire usage de leurs feux réglementaires.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les tunnels, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'ordre spécial ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements et les manœuvres de traction.

21.2/ Dispositions spécifiques aux tunnels

1. Sur le canal des Ardennes, lors de la traversée du tunnel de Saint-Aignan, les bateaux passent suivant l'ordre de leur arrivée.

Lorsqu'un bateau est rangé dans la gare en aval du tunnel, aucun bateau montant ne peut franchir l'écluse d'aval.

2. Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation.

Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce.

Une distance de sécurité de 150 m doit être respectée entre chaque bateau.

Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement est interdit aux véhicules nautiques à moteur.

Le franchissement du tunnel est interdit en dehors des horaires de navigation.

L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer 1 heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse.

Le tunnel de Saint Albin est placé sous vidéo-surveillance et un dispositif d'alerte par bouton poussoir est placé tous les 50 mètres.

21.3/ Dispositions spécifiques pour la traversée des portes de garde

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement de la porte de garde à Givet est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 26. Passages des ponts et des barrages *(Article A. 4241-53-26)*

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, les canoës, les kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages équipés d'une passe spécifique.

Le franchissement des seuils fixes est interdit, sauf dispositions spécifiques introduites par l'article 37.

Article 27. Passages aux écluses *(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)*

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement. Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'éviter toute perte de temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

- sur la rivière Meuse de l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse 10 de Saint-Mihiel, ainsi que de l'écluse 28 de Dun-sur-Meuse (PK 162.343) et jusqu'à l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.510) ;
- sur le canal des Ardennes les écluses sont automatisées de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048 - versant Meuse) jusque l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480 – versant Aisne), et de l'écluse 5 à l'écluse 9 (embranchement de Vouziers) ;
- sur le canal des Vosges l'ensemble des écluses est automatisé.

Des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement (trématage) et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

Sur la partie de la rivière de la Saône, pour les écluses automatiques, les commandes se font par un système de perches.

b) Ouvrages manœuvrés par l'exploitant de la voie d'eau

- sur le canal des Ardennes les écluses sont mécanisées de la 1 à la 4 (embranchement de Vouziers) et depuis l'écluse 27 Poste de commande de Rilly-sur-Aisne ;
- sur la partie de la rivière Meuse entre l'écluse 11 de Rouvrois-sur-Meuse (PK 234.133) et l'écluse 27 de Warinvaux (PK 163.955) ;
- sur la Saône, les écluses de Savoyeux et de Rupt sont semi-automatisées. Ces écluses régulent la circulation dans les tunnels et sont équipées de « panneaux à messages variables (PMV) » donnant des informations notamment sur la disponibilité des tunnels et écluses. Les feux bicolores doivent être respectés quelle que soit l'information complémentaire donnée par les PMV.

En l'absence de personnel chargé de la manœuvre des écluses, les usagers n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse.

c) Ordre de passage aux écluses

Dans les écluses, les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Les menues embarcations motorisées ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) bateaux non motorisés

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Les prescriptions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrages-réservoirs de Bouzey et de Bairon, ouvrages d'alimentation du canal des Vosges et du canal des Ardennes, sur lesquels la pratique de la navigation de plaisance sous toutes ses formes est réglementée par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :

Le stationnement est interdit dans les tunnels, sur les ponts-canaux, à moins de 50 m en amont et en aval des ponts-mobiles ainsi qu'à proximité des ponts, déversoirs, vannages, barrages. Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides 100 m en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché, à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Le stationnement est également interdit sur le canal des Vosges sur les secteurs suivants :

Versant Moselle	Versant Saône
- en amont et en aval direct des ouvrages de la chaîne automatisée de Golbey	- Bief 7
- sur la totalité du linéaire des biefs n° 10 à 14 (Total gaz)	- Bief 20
- Bief 28	- Bief 41
- Bief 32	
- Bief 34 (oléoduc signalé)	
- Bief 45 (bief de rivière)	

Le stationnement est également interdit sur le canal de la Meuse sur les secteurs suivants :

- entre le PK 246.250 du bief n°10 de Saint Mihiel (pont de Bislée RD 171) et le PK 250.140 du bief n°8 de Han sur Meuse (limite communale Koeur-le-Petite/Sampigny).
- entre le PK 7.100 (écluse n°58 des Trois Fontaines) et le PK 8.360 (écluse 57 de Ham-sur-Meuse)

B. Zones d'attente des alternats :

Le stationnement est interdit dans les zones d'attente des alternats et de l'entrée et la sortie des tunnels.

C. Stationnement bord à bord :

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 37. Sports nautiques
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée à partir de 6H du matin jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoës et des kayaks est autorisée.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à naviguer de manière préférentielle sur les sections des canaux et dérivations listées en annexe 5.4. Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée. En particulier, avant toute séance de pratique sur un canal ou une dérivation, l'organisateur devra contacter au plus tard 48 heures à l'avance l'exploitant de la voie d'eau concernée afin de s'informer des conditions de navigation du moment et pour régler toutes les questions qui l'intéresseraient à quelque titre que ce soit.

En période de crue, il peut solliciter selon la même procédure l'exploitant des voies d'eau concernées pour utiliser d'autres portions de canaux ou dérivation.

Le franchissement des seuils fixes dont VNF est gestionnaire est autorisé. La pratique organisée d'un sport nautique est autorisée dans les zones de sécurité au droit des barrages fixées par arrêté préfectoral.

Les bateaux non motorisés doivent montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux. La traversée du chenal principal par les bateaux non motorisés ne doit se faire qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales. Il est interdit aux bateaux non motorisés de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

L'exercice de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'alinéa 1 de l'article 1 du présent règlement.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies à l'article 8 du présent règlement pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;

- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne.

Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

La version consolidée du présent RPP et de ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

www.nordest.vnf.fr

Article 2

les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône précité demeurent inchangés

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté portant modification au règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de sa publication.

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

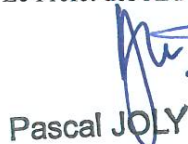
- 2 MARS 2017

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle



Philippe MANÉ

Le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY

Le Préfet de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de la Côte d'Or



Christiane BARRET

Le Préfet de la Meuse



Muriel NGUYEN

Le Préfet des Vosges



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

13

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-07-005

Arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 modifiant
l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 portant règlement
particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de
liaison Saône-Marne

Préfets de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-47 et A322-64 à A322-70 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu les règlements de sécurité des disciplines sportives concernées édictés par les fédérations délégataires prises au titre du L131-16 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne ;

Considérant la nécessité d'une nouvelle procédure de révision des règlements particuliers de police (RPP) en raison des demandes de la part des usagers de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les articles ci-après de l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne précité sont remplacés comme suit :

Article 2. Définitions

- a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- b. Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Pour le Canal Entre Champagne et Bourgogne :

Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale
38,60m	5,10m	2,20m	3,70m

Toutefois, dans les biefs suivants, les hauteurs libres à certains ouvrages sont plus faibles et atteignent les valeurs suivantes :

Bief	PK de l'ouvrage concerné	Hauteur libre sur retenue normale
Bief 59 Versant Marne dit de la Noue	28.900	3,55 m
Bief 58 Versant Marne dit de Saint-Dizier	31.300	3,45 m
Bief 56 Versant Marne dit de Güe	38.900	3,50 m
Bief 39 Versant Marne dit de Gudmont	77.300	3,45 m
Bief de partage	Souterrain de Balesmes	3,50 m
Bief 11 Versant Saône dit du Château	168.752	3,60 m
Bief 14 Versant Saône dit de Croix Rouge	172.914	3,60 m
Bief 15 Versant Saône dit de Dommarien	173.711	3,60 m
Bief 16 Versant Saône dit de Choilley	176.420	3,60 m
Bief 17 Versant Saône dit de Foireuse	177.018	3,65 m
Bief 20 Versant Saône dit du Badin	179.622	3,65 m
Bief 22 Versant Saône dit de Cusey	180.906	3,60 m
Bief 25 Versant Saône dit de Romagne	187.659	3,55 m

Pour la Petite Saône voie principale entre Saint Symphorien sur Saône au PK 219 et Maxilly l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne sur Saône au PK 254.6 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	8,00m	2,20m	3,70m

Toutefois, pour l'écluse d'Heuilley sur Saône PK 254.5 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile de l'écluse	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	5,10m	2,20m	3,50m

Dans le tableau ci-dessus, la voie principale correspond à la route prescrite telle que mentionnée à l'article 22 du présent RPP.

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau visées à l'article 1^{er} du présent règlement, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50m. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux ou engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

Voie	Vitesses maximales et minimales
canal entre Champagne et Bourgogne	Menues embarcations : 8 km/h
	Autres bateaux : 6 km/h
	4 km/h au passage des ponts mobiles, des ponts canaux.
Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6)	15 km/h sur les sections en rivières, En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrants et dans la limite de +4 km/h, cette vitesse maximale.
	6 km/h sur les dérivations
	4 km/h au passage des portes de garde.
	La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.
Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

9.1 – Dispositions générales

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation, à l'exception des engins de service servant à leur entretien.

Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) :

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage hors chenal de navigation :

- sur une distance de 200 mètres ;
- sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable.

La distance de 200 mètres susmentionnée peut être réduite et fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1. La route prescrite est indiquée par le panneau B1.

9.2 – Navigation des bateaux non motorisés

Sur la Petite Saône, la navigation des bateaux non motorisés est interdite en amont et en aval de chaque écluse sur une distance fixée par arrêté préfectoral ou définie par des panneaux A16 implantés sur le terrain, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sur le Canal entre Champagne et Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) entre Maxilly-sur-Saône (PK 224.19) et l'écluse n° 71 du Désert à Vitry-le-François (PK 1), la navigation des bateaux non motorisés est interdite sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

La navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

9.3 – Navigation à voile et des véhicules nautiques motorisés

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} sont interdits en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par un RPP plaisance ou dans le cas d'autorisation préfectorale particulière :

- la navigation à voile ;
- les planches et véhicules nautiques à moteur tel le motonautisme, le ski nautique ainsi que les planches aérotractées.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

9.4 – Dispositions applicables aux matériels flottants individuels et à la pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube) :

- La pratique est interdite là où la baignade est interdite
- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite, en période de crue
- La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP - signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition de la période de crue.

La Petite Saône, entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

b- Restrictions et interdictions.

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours et des forces de l'ordre, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Cotes de fermeture
Porte de garde d'Auxonne	3,40 m
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30 m
Porte de garde de Poncey-les-Athée	3,55 m

c-Zones de refuge en période de glace

Sur le canal entre Champagne et Bourgogne, les zones à rejoindre en période de glace sont listées en annexe 5.1.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

e- Mesure spécifique.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, lors des périodes de crue, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en période de glace sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er}.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Traversée des passages rétrécis et portes de garde.

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas

où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Dispositions communes à tous les souterrains :

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les souterrains, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Pendant la traversée, le conducteur doit tenir en permanence la barre du gouvernail.

Tout virement, marche arrière et arrêt sont interdits.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Il est défendu aux usagers de prendre appui sur les passerelles ou leurs garde-corps et de s'y amarrer.

Lorsque l'éclairage des souterrains n'est pas assuré, les feux réglementaires pour la navigation de nuit doivent être allumés à bord, à 100 m au moins avant l'entrée du souterrain et ils ne sont éteints qu'à la sortie complètement effectuée.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Balesmes :

Le souterrain de Balesmes est placé sous vidéosurveillance.

Le franchissement se fait par alternat à l'aide de feux.

En cas de panne de ces feux, les bateaux doivent s'arrêter impérativement à leur niveau et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

La priorité de franchissement est donnée aux bateaux de commerce dans leur ordre d'arrivée.

Une distance de sécurité de 800 mètres entre chaque bateau empruntant l'ouvrage doit être respectée. Elle est régulée à l'aide de feux de signalisation auxquels les conducteurs de bateaux doivent se conformer.

Tout arrêt à l'intérieur des souterrains est interdit, sauf en cas de force majeure, auquel cas le conducteur du bateau s'arrêtant ou ralentissant doit sans délai appeler le service gestionnaire en utilisant la VHF ou le réseau d'appel d'urgence et faire entendre le signal sonore réglementaire qui est répété par les bateaux venant en arrière, lesquels doivent immédiatement ralentir, et, au besoin, s'arrêter.

La traversée de la section à voie unique du bief de partage doit être effectuée dans un délai maximal de trois heures.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Condes :

Tout croisement et tout dépassement sont interdits. Les bateaux doivent garder le milieu du passage

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

a) Passage aux ouvrages non automatisés :

Sur les sections présentant des ouvrages à manœuvre manuelle, le franchissement de ces ouvrages s'effectue selon un mode d'exploitation désigné « par accompagnement de bateau » qui nécessite la prise en charge des bateaux par l'exploitant de la voie d'eau.

Elle est subordonnée à un préavis formulé la veille par le conducteur du bateau, indiquant le lieu d'arrêt du soir et l'heure de remise en marche le lendemain.

Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

b) Ouvrages à manœuvre automatisée :

Le franchissement de ces ouvrages est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

En cas d'absence des agents du service, les conducteurs de bateaux n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, doivent s'arrêter 50 m avant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée à partir de 6H00 du matin jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP,
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoës et kayaks est autorisée.

Les bateaux non motorisés doivent montrer une vigilance particulière au droit du croisement des engins de dragage et de travaux œuvrant sur la rivière qui peuvent utiliser des câbles traversiers dangereux. La traversée du chenal principal par les menues embarcations non motorisées ne doit se faire qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales. Il est interdit aux embarcations non motorisées de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

L'exercice de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'article 1 du présent règlement.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies à l'article 8 du présent règlement pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;

- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

La version consolidée du présent RPP et de ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

www.nordest.fr

Article 2

les autres articles ^{de} l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne précité demeurent inchangés

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté portant modification au règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de sa publication.

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

07 FEV. 2017


Le Préfet de la Côte d'Or

Le Préfet de la Marne


Denis CONUS

Le Préfet de la Meuse

Le Préfet de la Haute-Saône


Le Préfet de la Haute-Marne


Muriel NGUYEN


Françoise SOULIMAN

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-08-007

Arrêté portant inscription objets mobiliers au titre des
monuments historiques pour le département de la
Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne - Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

**portant inscription de divers objets mobiliers
au titre des monuments historiques
pour le département de la Haute-Saône**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du patrimoine, Livre VI, Chapitre 2 ;

Vu le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 20 février 2017

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits au titre des monuments historiques :

ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL

Église Saint-Brice

- Confessionnal, bois mouluré et sculpté, XVIII^e siècle
- Statue de saint évêque (saint Brice ?), bois doré, XIX^e siècle
- Statuette de procession de sainte Barbe, bois doré, XIX^e siècle
- Plaque commémorative en faïence de Clairefontaine, et son cadre orné de motifs floraux, en hommage aux membres du personnel de la faïencerie morts pour la France en 1914–1918

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ANJEUX

Église Saint-Rémy

- Statue de saint Rémy par le sculpteur Édouard Meigret, pierre de Tonnerre, 1858
- Statue de saint Gibrien par le sculpteur Édouard Meigret, pierre de Tonnerre, 1858

AUXON

Église Saint-André

- Retable latéral gauche, fin XVII^e siècle, toile du Rosaire du XIX^e, et son tabernacle (de l'ancien maître-autel) en bois sculpté et doré (milieu XVIII^e siècle)
- Retable latéral droit, fin XVII^e siècle

AVRIGNEY

Église Saint-Etienne

- Paire de reliquaires en bois doré, XVIII^e siècle

BOUHANS-ET-FEURG

Église Saint-Pierre-aux-Liens

- Maître-autel néo-gothique en pierre et bois polychromés, avec tabernacle et niche d'exposition (architecte V. Baille), 1866, et deux statues en terre cuite polychrome (établissement Domange et Baldauf de Besançon), 1875.
- Autel latéral gauche néo-gothique en pierre et bois polychromé et son décor mural inachevé (architecte V. Baille), 1866

BREUREY-LES-FAVERNEY

Église Saint-Laurent

- Chaire à prêcher du sculpteur dolois François Ignace Besand, 1828
- Pyxide en argent portant les poinçons de l'orfèvre C.-F. Michel de Vesoul, 1798-1809

CROMARY

Église Saint-Mathias

- Retable gauche du transept (avec sa toile peinte du couronnement), bois sculpté, fin XVII^e siècle
- Retable droit du transept (avec sa toile peinte du couronnement), bois sculpté, fin XVII^e siècle
- Retable (et son tabernacle à colonnettes) de la première chapelle gauche de la nef, bois sculpté, fin XVII^e siècle
- Deux confessionnaux, bois mouluré et sculpté, première moitié du XVIII^e siècle
- Statue de Vierge à l'Enfant, bois polychromé et doré, fin XVII^e siècle
- Statue de saint Joseph, bois polychromé et doré, fin XVII^e siècle

FLAGY

Église Saint-Barthélemy

- Chaire à prêcher en bois sculpté, sur dessin de l'architecte vésulien Charles Dodelier, 1847
- Statuette de la Vierge de l'Immaculée Conception en bois polychromé et doré, fin XVIII^e siècle
- Statuette de la sainte Barbe en bois polychromé et doré, fin XVIII^e siècle
- Statuette de saint François-Xavier en bois polychromé et doré, fin XVIII^e-début XIX^e siècle

FOUGEROLLES

Église Saint-Étienne

- Trois toiles dans les lambris du chœur et figurant sainte Catherine, saint Etienne, sainte Barbe, du peintre Joseph Aubert, 1895

FRESSE

Église Saint-Antide

- Statuette de sainte Barbe en bois polychrome, XVIII^e siècle
- Retable latéral gauche avec statue de sainte Barbe, bois sculpté, architecte F. Grandmougin, 1850
- Retable latéral droit avec statue de la Vierge de l'Immaculée Conception, bois sculpté, architecte F. Grandmougin, 1850

POLAINCOURT-CLAIREFONTAINE

Église Saint-Martin

- Plaque commémorative en faïence de Clairefontaine, et son cadre orné de motifs floraux, en hommage aux « Enfants de Polaincourt morts pour la France 1914–1918 »

JUSSEY

Hôtel de Ville

- Ensemble des pièces constitutives de l'uniforme (Maison Spiquel et Cie de Paris) du général de brigade François Etienney (1801-1866), avec les deux épées et leurs fourreaux (modèle de 1852) et la croix de commandeur de la Légion d'honneur reçue en 1856.

LA VILLENEUVE-BELLENOYE

Église Sainte-Catherine

- Appui de communion en fer forgé, XVIII^e siècle
- Reliquaire en bois doré et son socle, XVIII^e siècle ou début XIX^e siècle

MELINCOURT

Église Saint-Germain

- Retable, maître-autel, tabernacle avec niche d'exposition, bois sculpté peint et doré, 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle
- Cuve des fonts baptismaux, pierre sculptée, XV^e siècle

MONTDORÉ

Église Saint-Martin

- Ciboire en vermeil portant les poinçons de l'orfèvre J.-D Thiébaud de Salins, 1798-1809, et offert par la famille « MAIRE D'HURECOURT »
- Ostensor en vermeil portant les poinçons de l'orfèvre J.-D Thiébaud de Salins, 1798-1809, et l'inscription « ADD CANONICIS MAIRE DE BOULIGNEY »

NAVENNE

Église Saint-Martin

- Paire de reliquaires en bois doré, XVIII^e siècle
- Paire de crédences en bois sculpté et plateau de marbre, deuxième moitié du XVIII^e siècle
- Reliquaire, avec boîtier du XVIII^e siècle, monté sur un pied en argent du XVII^e (poinçons de l'orfèvre bisontin Pierre de Loisy, 1627)

PASSAVANT-LA-ROCHÈRE

Église de La Nativité de Notre-Dame

- Maître-autel, tabernacle et sa garniture, sur dessin de l'architecte Pierre Joseph Mogenot, 1863
- Paire d'appliques en bois doré, XVIII^e siècle
- Crucifix dans un cadre sculpté avec petit bénitier à la base, bois sculpté et doré, XVIII^e siècle

Direction régionale des affaires culturelles

Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

PROVENCHÈRE

- Statue de vierge de l'Immaculée Conception en bois polychromé et doré, fin XVIII^e-début XIX^e siècle
- Statue de saint Valbert en bois polychromé et doré, fin XVIII^e-début XIX^e siècle
- Cuve en bois sculpté des fonts baptismaux, fin XVIII^e siècle
- Bras-reliquaire en bois sculpté polychromé et doré, XVIII^e siècle

SAPONCOURT

Église Sainte-Suzanne

Ensemble des bancs en fonte et bois (éléments en fonte de la maison Charles DEGOUMOIS de Besançon), sur plans de l'architecte Charles Dodelier, 1876

VAUVILLERS

Hôtel de Ville

- Grand poêle en fonte (1,70 m) à motifs décoratifs néo-gothiques, production des établissements De Dietrich à Niederbronn (modèle de la planche 4 du catalogue, deuxième moitié du XIX^e siècle).

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le - 8 MARS 2017

La Préfète du département de la Haute-Saône,

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-08-006

Décision de la commission départementale d'aménagement
commerciale réunie le 14 février 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Marie CORDIER
Tél. 03 84 77 71 43
marie.cordier@haute-
saone.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mardi 14 février 2017

INSERTION RAA

Réunie le 14 février 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter une surface commerciale déposée par la SCI DUBAND FRERES en vue de la création d'un magasin de matériaux bâti E.LECLERC sur le territoire de la commune de VESOUL, espace de la Motte, rue Lucie et Raymond Aubrac, dans les locaux de l'ancien magasin BUT. Le projet consiste en la création d'une surface de vente de matériaux de construction, composée d'un magasin de type « showroom » de 352 m² annexé à une zone couverte de 2 046 m² entraînant un ensemble commercial de 2 084 m² (magasin Centrakor 1 732 m² et le bâti E.LECLERC 352 m²)



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr